

N° 553

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 2025

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire
en matière pénale entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Suriname,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François BAYROU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 15 mars 2021, le ministre français des outre-mer, M. Sébastien LECORNU, et le ministre des affaires étrangères, du commerce international et de la coopération internationale du Suriname, M. Albert R. RAMDIN, ont signé, à Paris, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale. Le 2 juin 2023, l'ambassadeur de France au Suriname, M. Nicolas de BOUILLANE de Lacoste et le ministre de la Justice et de la police du Suriname M. Kenneth J. AMOKSI ont signé un avenant à cette convention le 2 juin 2023 à Paramaribo afin de renforcer la protection des données à caractère personnel.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Suriname sont d'ores et déjà tous deux Parties à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 et la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 (dite « convention de Palerme »).

Sur le plan bilatéral, la France et le Suriname ne sont liés par aucune convention de coopération en matière de justice. L'entraide judiciaire en matière pénale s'effectue au titre de la courtoisie internationale au cas par cas, selon le principe de réciprocité.

Désireux de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, notamment afin de lutter contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants, la France et le Suriname ont souhaité établir un cadre dans leurs relations dans le champ de l'entraide judiciaire pénale.

La convention se compose de vingt-neuf articles et d'un avenant.

L'article 1^{er} énonce l'engagement de principe des Parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités

judiciaires de la Partie requérante. L'entraide est également accordée dans certaines procédures particulières, notamment celles susceptibles d'engager la responsabilité d'une personne morale.

En revanche, sont exclues, de manière classique, du champ de la convention l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition, l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation, ainsi que les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'article 2 traite des restrictions qui peuvent être apportées à l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise comme politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques ou si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels. En outre, l'entraide peut être refusée si elle a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction pénale au regard de la législation de la Partie requise.

Pragmatique, le texte prévoit aussi que l'entraide peut être différée si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours. Enfin, par souci de favoriser chaque fois que possible la coopération, la Partie requise, avant de refuser ou de différer l'entraide, doit informer rapidement la Partie requérante des motifs de refus ou d'ajournement et consulter la Partie requérante pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires.

Les articles 3 à 5 traitent du mode de transmission, du contenu et de la forme des demandes d'entraide.

Les demandes, y compris les dénonciations aux fins de poursuites prévues à l'article 19, font l'objet d'une transmission directe entre les autorités centrales des deux Parties, qui exécutent rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmettent à leurs autorités compétentes, à savoir les autorités judiciaires pour la France et le Parquet du Procureur général pour le Suriname. Le texte prévoit qu'en cas d'urgence, une copie des demandes d'entraide et des pièces relatives à leur exécution peuvent être adressées directement entre autorités compétentes, dans l'attente de leur transmission, en original, par l'intermédiaire des autorités centrales.

Les demandes doivent être faites par écrit ou par tout moyen y compris par voie électronique. Classiquement, elles doivent comporter un certain nombre d'informations telles que l'autorité compétente ayant émis

la demande, l'objet et le motif de la demande ou encore les textes applicables définissant et réprimant les infractions ainsi que les mesures d'entraide demandées.

L'article 6 fixe les conditions d'exécution des demandes d'entraide.

Le texte rappelle tout d'abord le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise tout en réservant la possibilité pour la Partie requérante de demander expressément l'application de formalités ou procédures particulières, pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Afin de favoriser la coopération, il est en outre prévu que la Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte des échéances de procédures ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Le texte prévoit en outre notamment qu'avec le consentement de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

L'article 7 traite des demandes complémentaires d'entraide judiciaire.

L'article 8, qui traite de la comparution de témoin ou expert dans la Partie requérante, énonce la règle traditionnelle selon laquelle le témoin ou l'expert qui n'a pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée, ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau. L'article prévoit également des dispositions pour le témoin nécessitant une protection.

L'article 9 traite de la question des immunités des témoins et experts. Ainsi, aucun témoin ou expert de quelle que nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette règle vaut également pour toute personne, quelle que soit sa nationalité, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant

quinze jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

L'article 10 fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence. La Partie requise consent à celle-ci pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à sa législation nationale et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également ce dispositif pour les auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, à condition toutefois que celle-ci y consente.

Les articles 11 à 13 fixent les règles applicables aux transferts temporaires de personnes détenues aux fins d'entraide ou d'instruction.

Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise. Le transfèrement peut notamment être refusé s'il est susceptible de prolonger sa détention.

En outre, en cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise, avec son consentement écrit.

La personne transférée sur le fondement de ces deux stipulations reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté.

L'article 14 est consacré à l'envoi et la remise d'actes judiciaires. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Il est prévu une traduction de l'acte ou du moins de ses passages importants dans la langue de l'autre Partie. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en

fait connaître le motif à la Partie requérante. Le texte précise que les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution, sauf urgence.

L'article 15 traite des mesures de perquisition, saisie de pièces à conviction et de gel d'avoirs. La Partie requise exécute de telles demandes, dans la mesure où sa législation le lui permet, et informe la Partie requérante du résultat de leur exécution.

Les articles 16 et 17 règlent le sort des produits et instruments de l'infraction ainsi que leur restitution. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction. En cas de découverte, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard. La Partie requise doit également, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à la Partie requérante les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Enfin, à la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

L'article 18 traite des demandes d'interceptions de télécommunications. Elles peuvent être présentées lorsque la cible se trouve sur le territoire de la Partie requérante et que celle-ci a besoin de l'aide technique de la Partie requise pour pouvoir intercepter les communications ou lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requise et que les communications de la cible peuvent être interceptées sur ce territoire.

L'article 19 traite de la procédure de dénonciation aux fins de poursuites, chacune des Parties pouvant dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire.

L'article 20 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes des deux Parties, dans la limite de leur droit national, de procéder à un échange

spontané d'informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

L'article 21 régit la communication des extraits de casier judiciaire qui doit s'effectuer conformément à la législation de la Partie requise et dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas.

L'article 22 règle les questions de confidentialité et de spécialité. La Partie requise doit en effet respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu, dans les conditions prévues par sa législation. En cas d'impossibilité de le faire, la Partie requise doit en informer la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En sens inverse, la Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. En tout état de cause, la Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni et obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de la Partie requise.

L'article 23 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises. C'est l'article qui est l'objet de l'avenant signé le 2 juin 2023. La première clause négociée en 2017 n'étant plus à jour des exigences jurisprudentielles fixées par le Conseil d'État.

L'article 24 institue une dispense de légalisation des pièces et documents transmis en application de la présente convention.

L'article 25 règle la question des frais liés à l'exécution des demandes d'entraide qui ne donnent en principe lieu à aucun remboursement, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de témoins ou d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement des personnes détenues en application des articles 11 et 12.

Les articles 26 à 29, de facture classique, règlent les conditions de consultations, de règlement des différends, de modifications, d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'instrument.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 28 avril 2025

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

**Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire
en matière pénale entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Suriname**

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname, signée à Paris le 15 mars 2021 (ensemble un avenant signé à Paramaribo le 2 juin 2023), et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname

NOR : EAEJ2423677L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. – Situation de référence

Le Suriname et la France disposent d'une frontière commune de plus de 500 km, qui épouse le fleuve Maroni. Il s'agit de la 5^{ème} plus grande frontière terrestre de la France dont une partie reste encore à délimiter. Cette proximité géographique et l'histoire commune qui l'accompagne font du Suriname un partenaire naturel de la France. Le Maroni est historiquement un bassin de population plutôt qu'une frontière hermétique.

La guerre civile surinamaïse (1986-1992) a provoqué l'afflux en Guyane de réfugiés surinamais dont des milliers sont restés sur place après la fin des hostilités. Cette frontière commune implique aussi des intérêts et des défis communs en matière de développement d'infrastructures (exemple du bac international d'Albina, hôpitaux etc.), de migrations, et de sécurité (lutte contre les trafics et l'orpaillage illégal notamment).

Etat indépendant depuis 1975, seul pays néerlandophone sur le continent sud-américain, le Suriname est sorti d'un certain isolement diplomatique avec l'élection de Chandrikapersad Santokhi comme Président en 2020. Le pays a depuis renoué le lien avec les Pays-Bas, s'est investi au niveau régional et s'est rapproché des Etats-Unis.

Le pays est par ailleurs un membre actif de la communauté caribéenne (CARICOM). Il accueille une communauté française de 215 inscrits. Les relations économiques bilatérales, aujourd'hui plutôt modestes, devraient se renforcer suite à la découverte en 2020 de réserves de pétrole dans les eaux surinamaises par le groupe Total Energies, en joint-venture avec l'américain Apache. L'agence française de développement (AFD) participe par ailleurs à la mise en place d'un hôpital dans l'est du Suriname, à la frontière avec la France, à Albina. Enfin, la coopération militaire bilatérale vise également à la sécurité transfrontalière et à renforcer les capacités d'exercice de souveraineté par l'Etat surinamien¹.

¹ Fiche Pays sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La France et le Suriname sont liés par différentes conventions bilatérales notamment l'accord-cadre de coopération et d'amitié conclu le 3 septembre 2018², et le traité de délimitation de frontières signé le 15 mars 2021³, mais jusqu'ici aucune convention d'entraide judiciaire pénale bilatérale ne liait les deux pays. Le traité de délimitation de mars 2021 concerne les trois premiers segments de la frontière tandis que le tiers restant (partie sud de la frontière) doit encore faire l'objet de négociations.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Suriname sont néanmoins d'ores et déjà tous deux Parties à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961⁴, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988⁵ et la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 (dite « convention de Palerme »)⁶.

En l'absence de convention d'entraide judiciaire pénale bilatérale, en dehors des domaines visés par les conventions multilatérales spécialisées susmentionnées, l'entraide judiciaire en matière pénale s'effectue donc au titre de la courtoisie internationale au cas par cas, selon le principe de réciprocité. En application de ce principe, même en l'absence de convention bilatérale, la coopération est possible dès lors que la Partie requérante est en mesure, si elle était requise d'une demande similaire, de répondre favorablement à la demande.

Les flux d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Suriname sont peu importants. Actuellement, la coopération pénale est aléatoire et lente. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les autorités françaises ont adressé 21 demandes d'entraide aux autorités surinamiennes dont huit sont toujours en cours de traitement, ce qui témoigne de l'insuffisance de cette coopération. Ces demandes d'entraide concernent principalement des faits de trafic de stupéfiants, d'association de malfaiteurs et d'atteintes aux personnes significatifs (homicide volontaire ou tentative d'homicide volontaire, enlèvement, séquestration). Elles ont par ailleurs adressé deux dénonciations officielles et neuf demandes relatives à la transmission d'actes judiciaires (citations à comparaître et significations de jugement). Sur la même période, les autorités surinamiennes ont adressé six demandes d'entraide dont deux sont toujours en cours de traitement. Ces demandes d'entraide sont, pour l'essentiel, en lien avec des faits de trafic de stupéfiants.

L'entraide en matière extraditionnelle est résiduelle. Peut cependant être signalée une demande d'extradition surinamaïse en 2022 qui a abouti à la remise, en avril 2024, de la personne recherchée pour des faits de meurtre.

Enfin, en matière de transfèrements de personnes condamnées, aucun dossier n'est à signaler.

² Publiée par décret n° 2021-1444 du 4 novembre 2021. Cet accord constitue le cadre institutionnel de la coopération bilatérale en matière de développement économique, commercial, financier, industriel, agricole, sanitaire, environnemental, scientifique, technique, éducatif, culturel et de sécurité etc.

³ Protocole entre la République française et la République du Suriname en vue de délimiter la frontière entre la Guyane française et le Suriname sur le Maroni et la Lawa annexé à la convention du 30 septembre 1915 pour fixer la frontière dans une partie du fleuve frontière (ensemble trois annexes et une déclaration conjointe), signé le 15 mars 2021. En attente de ratification par le Suriname.

⁴ Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969.

⁵ Publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991.

⁶ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003.

II. – Historique des négociations

La lutte contre l'orpaillage illégal et les réseaux de délinquants qui sévissent tout autant d'un côté que de l'autre de la frontière a conduit les autorités françaises et surinamaises à s'accorder sur le principe de négocier une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale en 2014, afin de donner un cadre efficace à la lutte contre le narcotrafic international notamment.

Le processus de négociation a débuté en 2015 sur la base d'un projet de texte préparé par la Partie française. Une nouvelle session de négociation a commencé à Paramaribo fin 2017 portant surtout sur les questions de traduction de la version anglaise négociée en février 2015 et les versions française et néerlandaise.

Un texte a en définitive été approuvé dans les deux langues au début 2020 mais les Parties ont abouti à un accord pour signer uniquement en septembre 2020 à la suite du changement de gouvernement au Suriname. La convention d'entraide judiciaire en matière pénale a été signée le 15 mars 2021, à Paris, par le ministre des Outre-mer pour le gouvernement français et par le ministre des Affaires étrangères, du commerce international et de la coopération internationale pour le gouvernement surinamais.

La clause de protection des données à caractère personnel s'étant révélée incomplète du fait de l'évolution jurisprudentielle du Conseil d'Etat⁷, la France et le Suriname ont donc négocié en distanciel en 2022 un avenant à la convention concernant son article 23 « Protection des données à caractère personnel ». Cet avenant a été signé le 2 juin 2023 à Paramaribo par l'ambassadeur de France au Suriname et le ministre de la Justice et de la police du Suriname.

III. – Objectifs de la convention

La convention a pour objectif principal d'offrir un cadre juridique stable et efficace à la coopération judiciaire en matière pénale entre la France et le Suriname. Ce cadre permettant notamment de lutter contre les réseaux de narcotrafiquants internationaux qui inondent le marché européen dont les métropoles françaises.

La France et le Suriname s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible (article 1^{er}). Elle organise de manière claire les modalités de communication et de transmission des demandes entre les Parties, notamment dans les cas les plus urgents (article 3). Elle définit les modalités et délais d'exécution des demandes d'entraide (article 6). Elle offre enfin la possibilité de recourir à toute une série de techniques modernes de coopération dont les auditions par vidéoconférence⁸ (article 10), les saisies et confiscations (article 15) et les interceptions de télécommunications (article 18).

⁷ La jurisprudence du Conseil d'Etat a évolué aux fins de prendre en compte les exigences imposées par la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril en matière de transferts de données à caractère personnel vers des Etats tiers ou à destination des organisations internationales visées à l'article 37 de la directive.

⁸ En France la possibilité d'auditionner par visioconférence est prévu par l'article 706-71 du code de procédure pénale.

IV. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

La présente convention emportera des conséquences juridiques et administratives.

A. – Conséquences juridiques

Le texte de la convention d'entraide judiciaire offre un large cadre au champ de l'entraide, il permet de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les accords existants et les dispositions européennes liant la France en la matière.

Etablir un cadre élargi pour l'entraide judiciaire pénale

S'inspirant des instruments conventionnels européens les plus récents⁹, outre les procédures visant les infractions pénales, la convention s'applique aux procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuite ou de condamnations injustifiées ou encore dans les actions civiles jointes aux actions pénales tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale. Elle est également applicable aux procédures pénales pour des faits ou infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale.

Le champ de l'entraide se trouve en outre élargi par la possibilité de demandes de renseignements financiers auprès d'institutions financières (article 1) mais sans aller jusqu'à l'impossibilité pour la Partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande ou encore du secret bancaire pour rejeter une demande d'entraide. Le Suriname s'étant opposé à ce type de stipulations qui s'inscrivent pourtant dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne¹⁰ et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale¹¹. Une rédaction de compromis a donc été retenue aux fins d'inclure les demandes de renseignements financiers auprès d'institutions financières (article 1).

Fluidifier les échanges et optimiser leur efficacité

La convention vise à renforcer les échanges entre les Parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide.

La convention institue des mécanismes de consultations à différentes étapes. Elle prévoit en premier lieu, à l'article 2.3, que la Partie requise consulte la Partie requérante avant de refuser ou d'ajourner une demande d'entraide pour envisager les conditions auxquelles la demande pourrait être exécutée. En second lieu, elle permet aux Parties de se consulter au stade de l'exécution d'une demande, notamment en cas de difficultés ou de retard d'exécution (article 6.5 et 6.6) ou encore pour envisager la formalisation de demandes complémentaires sollicitant l'accomplissement de diligences non prévues dans la demande d'entraide initiale (article 7). En dernier lieu, à l'issue de l'exécution de la demande, des échanges entre les Parties peuvent intervenir, par exemple pour décider du sort d'avoirs confisqués (article 16 et article 17).

⁹ Voir ci-dessous, rubrique « Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France ».

¹⁰ Publié par décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006.

¹¹ Publié par décret n° 91-386 du 17 avril 1991.

La convention contient plusieurs stipulations dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'entraide.

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (article 6.4). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance.

Par ailleurs, afin de faciliter l'admissibilité devant les juridictions de la Partie requérante des preuves obtenues en application de la convention d'entraide judiciaire, le texte prévoit la possibilité pour la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formalités et procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la Partie requise (article 6.2). De fait, l'expérience permet de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la Partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la Partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale¹².

En dernier lieu, la convention prévoit que si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci et même, dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger (article 6.7). En droit interne français, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011¹³ a introduit la possibilité, pour le magistrat instructeur, accompagné de son greffier, et pour le procureur de la République, dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger, de procéder à des auditions sur le territoire de cet Etat, avec son accord (articles 41, alinéa 5,¹⁴ et 93-1¹⁵ du code de procédure pénale). A l'inverse, en raison de nos exigences constitutionnelles¹⁶, notre droit national ne permet pas à une autorité étrangère de procéder elle-même à des auditions sur le territoire national mais uniquement d'assister à l'exécution de la demande d'entraide. Par voie de conséquence, il ne pourrait en l'état être exigé de la Partie française qu'elle accepte qu'une autorité compétente surinamienne procède elle-même à une audition en France, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

¹² Article 694-3 du code de procédure pénale.

¹³ Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

¹⁴ Article 41 du code de procédure pénale.

¹⁵ Article 93-1 du code de procédure pénale.

¹⁶ Décision du Conseil constitutionnel DC 98-408 du 22 janvier 1999 relative à la ratification du statut de Rome à la suite de laquelle l'article 53-2 a été introduit dans la Constitution (considérant n° 38 de la décision : « *en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale* »).

Promouvoir des techniques modernes de coopération

La convention permettra aux Parties de réaliser des auditions de témoins, d'experts ou de parties civiles par vidéoconférence (article 10), pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation respective et à condition qu'elles disposent des moyens techniques pour effectuer l'audition. Les dispositions de cet article peuvent également s'appliquer, si le droit interne le permet, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, si cette dernière y consent. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale¹⁷. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale¹⁸. L'usage de la vidéoconférence pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, est possible depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011¹⁹.

Le texte offre en outre de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions (article 16). En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010²⁰. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants²¹ et 713-36²² et suivants du code de procédure pénale, issus de la même loi.

Si la présente convention prévoit la possibilité d'interceptions téléphoniques (article 18) elle ne prévoit pas en revanche le recours aux techniques spéciales d'enquête (livraisons surveillées, opérations d'infiltration).

Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention

Le Suriname, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni lié par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981²³, ne peut se voir transférer des données revêtant un caractère personnel, qu'à la condition que cet État assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de ces données au regard du respect de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure d'entraide ou qui y sont mentionnées.

La récente modification du cadre juridique européen relatif à la protection des données personnelles en matière pénale, qui résulte de la directive « police-justice » du 27 avril 2016, et la transposition de cette directive en droit interne²⁴, n'ont pas d'effet sur les stipulations de la présente convention. En effet, les transmissions de données personnelles impliquées, le cas échéant, par cet accord, doivent toujours s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (en particulier, ses articles 112 à 114), qui ont transposé les dispositions de la directive « police – justice ».

¹⁷ Article 706-71 du code de procédure pénale.

¹⁸ Article 694-5 du code de procédure pénale.

¹⁹ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

²⁰ Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

²¹ Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale.

²² Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale.

²³ Publiée par décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985.

²⁴ La directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice » a été transposée en France au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés. Voir site de la CNIL.

Etat de la législation actuelle en matière de protection de données à caractère personnel au Suriname

Il n'existe pas à l'heure actuelle de législation spécifique en matière de protection des données à caractère personnel au Suriname qui soit conforme aux normes internationales, telles que le Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)²⁵.

Un projet de loi est en cours d'examen depuis plusieurs années à l'Assemblée nationale au Suriname sans que le texte n'ait été adopté. Les discussions avec plusieurs acteurs du monde juridico-politique n'ont pas permis d'identifier les raisons du retard pris dans l'adoption de ce texte.

Bien que peu nombreux, certains textes s'inscrivent dans la protection des données à caractère personnel au Suriname.

Ainsi, la Constitution (article 17), la Convention interaméricaine des droits de l'homme (article 11) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 17) définissent clairement les droits d'une personne en matière de protection de sa vie privée. La violation de la vie privée peut être portée devant les tribunaux en vertu de l'article 1386 du code civil (responsabilité civile extra contractuelle).

a) La Constitution :

L'article 17 de la Constitution accorde une protection de la vie privée en reconnaissant le caractère inviolable des correspondances et de la vie privée :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile, de son honneur et de sa réputation de son honneur et de sa réputation.

2. Il est interdit de pénétrer dans un logement contre la volonté de l'occupant, sauf sur ordre d'une autorité d'une autorité habilitée à le faire en vertu de la loi et dans les conditions prévues par celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

3. Le secret de la correspondance, du téléphone et du télégraphe est inviolable sauf dans les cas prévus par la loi. »

b) Les conventions internationales :

– l'article 11 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme mentionne ainsi :

« Article 11. Protection de l'honneur et de la dignité de la personne :

« 1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.

2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.

3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques. »

²⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

– l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne que

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »

c) La protection des droits de l'enfant

Une législation spécifique sur la protection des enfants en ligne a été adoptée par le biais de l'article 292 du code pénal - uniquement pour les enfants de moins de 16 ans.

Un projet de loi spécifique en cours d'examen à l'Assemblée nationale surinamaïse

Un projet de loi sur la protection de la vie privée et des données personnelles a été présenté à l'Assemblée nationale du Suriname en 2018 et examiné par le Comité des rapporteurs le 21 janvier 2021. Le Comité a posé plusieurs questions et a demandé un retour d'information sur le projet de loi. Cependant, il n'y a pas eu d'autres progrès depuis lors, et le projet de loi est toujours en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi est composé de 46 articles et a une portée extraterritoriale tout comme le RGPD. Elle s'applique à toute opération de traitement des données personnelles effectuée au Suriname, ou ayant pour objet l'offre ou la fourniture de biens ou de services au Suriname ou portant sur des données collectées au Suriname, indépendamment du pays ou du siège responsable du traitement ou du sous-traitant.

Les mécanismes de protection existant en matière de protection des données à caractère personnel

L'effectivité des mécanismes de protection existant en matière de protection des données à caractère personnel reste limitée. A ce jour, des dommages et intérêts peuvent être obtenus dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle civile.

Les sociétés traitant des bases de données à caractère personnel appliquent *de facto* les normes européennes en la matière notamment lorsqu'elles transfèrent ou exportent des fichiers contenant des données à caractère personnel.

Il doit être également noté que dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité, l'Agence centrale de renseignement et de sécurité (CIVD), l'organisme responsable de la cybersécurité au Suriname, a été créé. Une unité de lutte contre la cybercriminalité est en cours de création au sein de la police nationale.

Enfin, le projet de loi sur la protection des données à caractère personnel prévoit la création d'un commissariat à la protection des données personnelles pour s'assurer de l'effectivité de la loi.

L'article 23 de la présente convention, relatif à la protection des données à caractère personnel, institue des garanties pour la protection des données mentionnées dans cet accord (définition de restrictions pour l'utilisation de ces données, clause subordonnant la réutilisation de ces données et leur transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale au consentement préalable de la France, institution d'un droit au recours au bénéfice des personnes concernées, obligation de préserver la sécurité des données).

Ces clauses juridiquement contraignantes instituent des « garanties appropriées » au sens de la directive « police – justice » et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui autorisent, par conséquent, le transfert des données personnelles dans le cadre défini par ces conventions.

En tout état de cause, les stipulations de la convention d'entraide permettent de soumettre l'utilisation des données à caractère personnel transmises aux autorités du Suriname à des restrictions, en adéquation avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Par voie de conséquence, la mise en œuvre de cette convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France

Les stipulations de la convention d'entraide sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959²⁶ et de son protocole additionnel du 17 mars 1978²⁷. Les éléments les plus modernes (articles 10, 11, 12, et 18) s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne²⁸, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001²⁹ ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001³⁰. L'ensemble de ces mécanismes ont d'ores et déjà été intégrés dans l'ordre juridique interne français.

Par conséquent, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

B. – Conséquences administratives

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale institue, en son article 3, un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités centrales, c'est-à-dire entre les ministères de la justice français et surinamien. Une copie des demandes urgentes pourra en outre être transmise directement entre les autorités judiciaires compétentes.

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission aux autorités centrales des Etats étrangers ou à la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

²⁶ Publiée par décret n° 67-636 du 23 juillet 1967.

²⁷ Publié par décret n° 91-386 du 17 avril 1991.

²⁸ Publiée par décret n° 2006-15 du 5 janvier 2006.

²⁹ Publié par décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006.

³⁰ Publié par décret n° 2012-813 du 16 juin 2012.

V. – Etat des signatures et ratifications

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname a été signée à Paris le 15 mars 2021 par le ministre français des outre-mer, M. Sébastien Lecornu et par le ministre des Affaires étrangères, du commerce international et de la coopération internationale, du Suriname M. Albert R. Ramdin.

L'ambassadeur de France au Suriname, M. Nicolas de Bouillane de Lacoste et le ministre de la Justice et de la police du Suriname M. Kenneth J. Amoksi ont signé un avenant à cette convention le 2 juin 2023 à Paramaribo.

A ce jour, le Suriname n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement de la procédure exigée par son ordre juridique interne.

CONVENTION

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME, SIGNÉE À PARIS LE 15 MARS 2021 (ENSEMBLE UN AVENANT SIGNÉ À PARAMARIBO LE 2 JUIN 2023)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname,
Ci-après dénommés « les Parties »,
Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Les Parties s'accordent mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide judiciaire est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

L'entraide judiciaire en matière pénale comprend les demandes de renseignements financiers auprès d'institutions financières.

2. L'entraide judiciaire est également accordée :

- a) dans des procédures pénales relatives à des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante ;
- b) dans des procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuite ou des condamnations injustifiées ;
- c) dans les procédures de grâce ;
- d) dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale ;
- e) pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'un jugement pénal ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, au recouvrement d'une amende ou au paiement de frais de procédure.

3. La présente convention ne s'applique pas :

- a) à l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) à l'exécution des condamnations pénales, sans préjudice de mesures de confiscation, de mesures visant à retirer des biens de la circulation ou des avantages obtenus de manière illicite ainsi que les instruments d'infractions ;
- c) aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

Restrictions à l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) si la demande d'entraide se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques ;
- b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels ou s'il existe des raisons de croire qu'une poursuite particulière vise à établir à l'égard d'une personne une discrimination fondée sur les convictions politiques, la religion, la race ou l'origine ethnique ;
- c) si la demande a pour objet une mesure visée à l'article 1.3.b) et que les faits à l'origine de la requête ne constitueraient pas une infraction au regard de la législation de la Partie requise.

2. La Partie requise peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours sur le territoire de la Partie requise.

3. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire, la Partie requise :

- a) informe immédiatement la Partie requérante des motifs existants pour la refuser ou l'ajourner, et
- b) consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires.

Si la Partie requérante accepte l'entraide judiciaire aux conditions stipulées au point b), elle doit s'y conformer.

4. Si la Partie requise ne donne pas suite, en tout ou partie, à la demande d'entraide judiciaire ou en diffère l'exécution, elle en informe immédiatement la Partie requérante et lui en fournit les motifs.

Article 3

Autorités centrales

1. Les demandes d'entraide judiciaire présentées conformément à la présente convention et les dénonciations aux fins de poursuites prévues à l'article 19 sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont transmises par la même voie.

2. L'autorité centrale est :

- pour la République française, le Ministère de la Justice ;
- pour la République du Suriname, le Ministère de la Justice et de la Police.

3. Toute modification affectant la désignation d'une autorité centrale est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

4. L'autorité centrale de la Partie requise exécute rapidement les demandes ou les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.

5. En cas d'urgence, les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais. Les pièces relatives à l'exécution de ces demandes sont retournées par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 4

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes pour l'application de la présente convention sont :

- pour la République française, les autorités judiciaires ;
- et
- pour la République du Suriname, le Parquet du Procureur général.

2. Tout changement dans la désignation de ces autorités doit être notifié à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 5

Forme et contenu des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a) l'autorité dont émane la demande et/ou l'autorité en charge de la procédure ;
- b) l'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits indiquant notamment la date, le lieu et les circonstances de leur commission ;
- c) les textes de loi applicables, notamment les textes définissant et réprimant les infractions ;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

Le cas échéant, les demandes d'assistance contiennent également :

- a) toute exigence de confidentialité, conformément à l'article 22 ;
- b) les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- c) les délais dans lesquels la demande doit être exécutée et les motifs de ces échéances ;
- d) les noms et dénominations des autorités que la Partie requérante souhaite voir présentes durant l'exécution de la demande sur le territoire de la Partie requise avec son autorisation ;
- e) tout autre document nécessaire pour l'exécution de la demande et toute autre information susceptible d'en faciliter l'exécution ;

Les demandes d'entraide sont faites par écrit ou par tout moyen, y compris par voie électronique, permettant à la Partie destinataire d'en obtenir une trace écrite et d'en vérifier l'authenticité. Dans ce dernier cas, la demande écrite originale est adressée conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

4. La Partie requérante fait traduire la demande et tous les documents qui l'accompagnent dans la langue de la Partie requise.

Article 6

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.

3. Si la Partie requérante désire que les personnes dont l'audition est demandée déposent sous serment, elle en fait expressément la demande et la Partie requise y donne suite si sa législation ne s'y oppose pas.

4. La Partie requise exécute promptement la demande d'entraide, en tenant compte dans toute la mesure du possible de toutes les échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Le cas échéant, la Partie requise porte sans délai à la connaissance de la Partie requérante toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande.

5. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante et indique les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. La Partie requérante et la Partie requise peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

6. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées à l'article 5, paragraphe 2.c) ci-dessus montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure engagée dans la Partie requérante, la Partie requise indique sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. La Partie requérante indique sans délai si la demande est néanmoins maintenue. La Partie requérante et la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

7. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger ou faire interroger un témoin ou un expert.

8. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution par l'autorité compétente.

9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

10. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

11. Les pièces à conviction ainsi que les originaux des dossiers et documents communiqués en exécution d'une demande d'entraide sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en demande le retour.

Article 7

Demandes complémentaires

Si la Partie requise juge opportun d'entreprendre des investigations non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande, elle en informe sans délai la Partie requérante pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures.

2. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la première demande. La demande complémentaire doit contenir les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

3. Si l'autorité compétente qui a présenté une demande d'entraide judiciaire est présente à son exécution sur le territoire de la Partie requise, elle peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de ladite Partie.

4. Dans ce cas, elle adresse une copie de la demande complémentaire à l'autorité centrale de la Partie requérante qui la transmet dès que possible à l'autorité centrale de la Partie requise.

Article 8

Comparution de témoins ou d'experts dans la Partie requérante

1. Si la Partie requérante estime que la comparution d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite le témoin ou l'expert à comparaître. La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif de l'avance ou des indemnités à verser conformément à la législation de la Partie requérante, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande spécifique lui est présentée à cette fin, la Partie requise peut, dans le respect de son droit interne, consentir une avance au témoin ou à l'expert. Le montant de l'avance est mentionné sur la citation et remboursé par la Partie requérante.

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Si une Partie présente une demande d'entraide concernant un témoin qui nécessite une protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise peuvent s'accorder sur des mesures visant à protéger la personne concernée.

6. L'avance ou les indemnités que la Partie requérante doit verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert, sont calculés depuis le lieu de leur résidence et ne peuvent être inférieurs aux taux prévus par les textes en vigueur sur le territoire de la Partie où la comparution doit avoir lieu.

Article 9

Immunités

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de ladite Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin ou l'expert, ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

4. Conformément à leur législation, les Parties peuvent convenir des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des témoins, experts et personnes poursuivies. De même, elles peuvent convenir conformément à leur législation nationale, d'autres mesures de protection de leur vie privée.

Article 10

Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible que la personne compareaisse en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.

2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode soit conforme à sa législation nationale et à condition qu'elle dispose des moyens techniques pour effectuer l'audition.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la présente convention, la raison pour laquelle il est inopportun ou impossible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, ainsi que le nom de l'autorité compétente et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité compétente de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :

a) l'audition a lieu en présence d'une autorité compétente de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète. Cette autorité compétente est responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de ladite Partie. Si l'autorité compétente de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de cette Partie ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes ;

b) les autorités compétentes des deux Parties conviennent, le cas échéant, de mesures de protection de la personne à entendre ;

c) si la législation nationale de la Partie requise le permet, l'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) à la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la législation de la Partie requise ou de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo et de sa mise à disposition dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font

de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si la comparution avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne l'autorise, appliquer également les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de la personne poursuivie. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties, conformément à leur droit national.

Article 11

Transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'entraide judiciaire

1. Toute personne détenue sur le territoire de la Partie requise, dont la comparution en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante, est transférée temporairement sur le territoire de la Partie requérante sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. Le transfèrement peut être refusé :

- a) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
- b) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou
- c) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

Article 12

Transfèrement temporaire, aux fins d'enquête, de personnes détenues

En cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'enquête nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise, sous réserve de son consentement écrit.

Article 13

Règles communes aux articles 11 et 12

Pour l'application des dispositions des articles 11 et 12 :

- a) l'accord entre les Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue ;
- b) une déclaration de consentement de la personne concernée ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;
- c) la personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie à partir de laquelle le transfert a été effectué ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir celle-ci ;
- d) les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis ;
- e) en cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de l'autre Partie, la Partie sur le territoire de laquelle la personne était précédemment détenue peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

Article 14

Envoi et remise d'actes de procédure

1. La Partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la remise dans la forme prévue par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé, cet acte, ou du moins ses passages importants, doit être traduit dans la langue de l'autre Partie. Si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, l'acte, ou du moins ses passages importants, doit être traduit dans cette autre langue.

3. Tous les actes judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émanent les actes, ou d'autres autorités de la Partie concernée, des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte. Le paragraphe 2 s'applique également à cette note.

4. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation délivrée par la Partie requise concernant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

5. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

6. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, l'autorité centrale de la Partie requise peut renoncer à cette condition à la demande de l'autorité centrale de la Partie requérante.

Article 15

Perquisition et saisie

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition et de saisie d'avoirs et de pièces à conviction.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux biens saisis remis à la Partie requérante.

Article 16

Produits et instruments de l'infraction

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction.

2. Si, conformément au paragraphe 1^{er}, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

3. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet, et sur la demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution de ceux-ci au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

4. Les produits d'une infraction incluent les instruments utilisés pour la commission de cette infraction.

5. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter une décision définitive de confiscation prise par les autorités judiciaires de la Partie requérante, conformément à sa législation.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut le cas échéant déduire les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

7. Les Parties peuvent décider de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables en vue de la disposition définitive des biens confisqués ou du partage du produit de la vente des biens confisqués. Si les montants recouvrés sont peu élevés, la Partie requérante peut envisager à titre prioritaire d'en laisser la disposition à la Partie requise.

8. En l'absence d'accord ou d'arrangement entre les Parties, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exécution sur le territoire d'une Partie d'une décision de confiscation prise par l'autre Partie entraîne le transfert de la propriété du bien confisqué à la Partie requise ;

b) ce bien confisqué peut être vendu conformément au droit de la Partie requise ;

c) si la décision de confiscation prévoit la confiscation en valeur, l'exécution de cette décision autorise la Partie requise à percevoir la somme d'argent correspondante ;

d) les frais d'exécution de la décision de confiscation sont déduits du total des sommes recouvrées ;

e) les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués sont, après déduction des frais d'exécution de la décision, partagés par moitié entre la Partie requise et la Partie requérante.

Article 17

Restitution

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

2. Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise peut renoncer, soit avant soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

3. Si la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.

4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

Article 18

Demandes d'interception de télécommunications

1. L'autorité compétente d'une Partie peut, pour les besoins d'une enquête pénale, adresser une demande en vue de l'interception de télécommunications et de leur transmission immédiate à la Partie requérante ou en vue de l'interception de télécommunications, de leur enregistrement et de leur transmission ultérieure à la Partie requérante.

Ces demandes peuvent être présentées :

- a) lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requérante et que la Partie requérante a besoin de l'aide technique de la Partie requise pour pouvoir intercepter ses communications ;
- b) lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requise et que ses communications peuvent être interceptées sur ce territoire.

3. Outre les informations visées à l'article 5, les demandes d'interception de télécommunications doivent mentionner :

- a) les informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;
- b) la durée souhaitée de l'interception et, si possible, les données techniques suffisantes, en particulier le numéro pertinent de connexion au réseau, pour permettre le traitement de la demande.

4. La Partie requise apporte son assistance aux demandes présentées au titre du paragraphe 2.a), dès qu'elle a reçu les informations mentionnées au paragraphe 3.

5. La Partie requise fait droit aux demandes présentées en vertu du paragraphe 2.b), dès qu'elle a reçu les informations prévues au paragraphe 3, lorsqu'une interception de télécommunications pourrait être ordonnée dans une affaire nationale similaire.

Article 19

Fourniture d'informations concernant des procédures

1. Chacune des Parties peut fournir à l'autre Partie des informations sur des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin qu'elle puisse, à sa discrétion, diligenter sur son territoire des poursuites pénales.

2. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la suite donnée à cette remise et transmet une copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 s'appliquent aux informations fournies en application du paragraphe 1^{er}.

Article 20

Échange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été préalablement présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit interne, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

4. Les échanges spontanés d'informations sont effectués et transmis conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5.

Article 21

Casier judiciaire

1. La Partie requise communique, conformément à sa législation et dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits de casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1^{er}, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

3. Pour la République française, le service compétent est le « Casier judiciaire national ». Pour le Suriname, le service compétent est le « Parket van de Procureur-generaal » (Parquet du Procureur général). Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de service compétent.

4. Les demandes sont adressées par l'autorité centrale de la Partie requérante au service compétent de la Partie requise.

5. Conformément à sa législation, chacune des Parties communique à l'autre Partie avis de toutes les condamnations pénales inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie.

6. Ces avis sont fournis au moins une fois par an par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Article 22

Confidentialité et principe de spécialité

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante, qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve communiqué conformément à la présente convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les conditions qu'elle aura spécifiées. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

4. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les informations ou éléments de preuve peut demander à la Partie à laquelle ces informations ou éléments ont été transmis de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 20, paragraphe 2, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

6. Le présent article ne s'applique pas aux informations ou éléments de preuve obtenus par une Partie en application de la présente convention et provenant de ladite Partie.

Article 23

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises :

- a) aux fins des procédures auxquelles la présente convention s'applique ;
- b) aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a), à l'exclusion des extraits de casier judiciaire comprenant le relevé intégral des condamnations inscrites au casier judiciaire qui ne peuvent être transmis aux fins d'une procédure administrative ;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ;
- d) pour toute autre fin, uniquement avec le consentement préalable de la Partie qui a transmis les données, sauf si la Partie concernée a obtenu l'accord de la personne concernée.

2. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais obtenues d'une autre manière en application de la présente convention.

3. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les données personnelles peut demander à la Partie à laquelle ces données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

4. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

5. Le présent article ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par une Partie en application de la présente convention et provenant de ladite Partie.

6. Les responsables du traitement des données sont tenus de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 24

Dispense de légalisation

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 25

Frais

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 6 et de l'article 10, paragraphe 7, l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise ou par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 11 et 12, conformément à l'article 13.

2. Si, au cours de l'exécution de la demande, il apparaît que des faits exceptionnels nécessitent des frais supplémentaires pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles l'exécution peut se poursuivre.

Article 26

Consultations

Les Parties se consultent par la voie diplomatique sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

Article 27

Règlement des différends

Tout différend pouvant surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention est réglé par voie de négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

Article 28

Amendements

La présente convention peut être amendée par accord mutuel entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29 relatives à l'entrée en vigueur de la convention.

Article 29

Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer la présente convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 15 mars 2021, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

SÉBASTIEN LECORNU
Ministre des outre-mer

Pour le Gouvernement de la République du Suriname :

ALBERT R. RAMDIN
*Ministre des affaires étrangères,
du commerce international
et de la coopération internationale*

AVENANT

À LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 15 MARS 2021 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME, SIGNÉ À PARAMARIBO LE 2 JUIN 2023

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Suriname, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de modifier la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname signée à Paris le 15 mars 2021 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 23 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 23

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel transférées d'une Partie à l'autre en exécution d'une demande d'entraide formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

- a) pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;
- b) pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a) ;
- c) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données.

3. Toute personne dont les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un transfert en application de la présente convention dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif afin de faire valoir ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données.

4. Chaque Partie prend toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente convention, et empêcher, y compris lors du transfert, qu'elles soient notamment déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. »

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent avenant.

Fait à Paramaribo, le 2 juin 2023, en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
NICOLAS DE BOUILLANE DE LACOSTE
*Ambassadeur de France
au Suriname*

Pour le Gouvernement de la République du Suriname :
KENNETH J. AMOKSI
*Ministre de la justice
et de la police*